



Corporate Finance
TD South Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, ON M5K 1G8

T: 416.649.8100
F: 416.649.8101
fticonsulting.com

Le 23 Mai 2018

À l'intention des personnes suivantes :

Les Créanciers de Cliffs Québec Mine de fer ULC (« **CQIM** »), de Bloom Lake General Partner Limited (« **BLGP** »), de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (« **BLLP** ») et de Quinto Mining Corporation (« **Quinto** » et, avec CQIM, BLGP et BLLP, les « **Parties LACC BL participantes** ») et de Wabush Iron Co. Limited (« **WICL** »), de Les Ressources Wabush Inc. (« **WRI** »), de Wabush Mines (« **Mines Wabush** ») et de Compagnie de chemin de fer Arnaud (« **Arnaud** » et, avec WICL, WRI et Mines Wabush, les « **Parties LACC Wabush participantes** » et, avec les Parties LACC BL participantes, dont certaines peuvent être consolidées aux termes du Plan (au sens attribué à ce terme ci-dessous), les « **Parties LACC participantes** »).

Projet de Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour des Parties LACC participantes

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-joint le Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour (dans sa version éventuellement modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion en conformité avec ses dispositions, le « **Plan** ») accepté aux fins de dépôt en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** ») par les Parties LACC participantes auprès de la Cour supérieure du Québec le 18 mai 2018. Les termes portant la majuscule initiale utilisés dans la présente lettre sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A du Plan.

Le Plan vise à mettre en œuvre les principales modalités d'un projet de règlement (le « **Règlement** ») intervenu entre les Parties LACC participantes et Cleveland-Cliffs Inc. (la « **Société mère** ») et ses filiales et parties liées directes et indirectes, actuelles et anciennes (collectivement avec la Société mère, les « **Parties liées n'ayant pas déposé** »), négocié par FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur indépendant nommé par un tribunal dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** ») et à distribuer le reliquat des actifs des Parties LACC participantes à leurs créanciers.

S'il est approuvé par la majorité requise des créanciers et homologué par la Cour, le Plan aura pour effet :

- de régler des réclamations potentielles (collectivement, les « **Réclamations potentielles pour recouvrement de créances** ») contre certaines Parties liées n'ayant pas déposé, y compris les réclamations relatives à l'insuffisance à la liquidation aux termes des Régimes de retraite de Wabush, sans les longs délais et les frais qu'entraîneraient un litige et le recouvrement des paiements des nombreux défendeurs établis dans des territoires étrangers, litige dont l'issue est incertaine;
- de régler d'importantes réclamations intersociétés entre les Parties LACC, et entre les Parties LACC et certaines Parties liées n'ayant pas déposé, sans devoir consacrer tout le temps et engager tous les frais importants que cela nécessiterait autrement;
- de permettre à des créanciers tiers de recouvrer d'importantes sommes qu'ils ne pourraient obtenir sans engager des poursuites fructueuses à l'égard des Réclamations potentielles pour recouvrement de créances;
- d'accélérer le versement de distributions intérimaires aux créanciers tiers par la résolution de réclamations prioritaires présentées à l'égard des coûts normaux et spéciaux non payés et de l'insuffisance à la liquidation dans les Régimes de retraite de Wabush.

En vertu du Règlement, les Parties liées n'ayant pas déposé ont convenu de promouvoir le Plan en contribuant les éléments suivants au patrimoine des Parties LACC participantes pour le bénéfice des Créanciers non garantis tiers visés détenant des Réclamations prouvées :

- (a) une contribution monétaire de 19 M\$ CA, dont 9,5 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite de Wabush et 9,5 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite d'Arnaud;
- (b) toutes les distributions garanties et non garanties auxquelles certaines Parties liées n'ayant pas déposé auraient autrement droit, dont 3 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite de Wabush, 3 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite d'Arnaud et le solde sera remis aux Parties CQIM/Quinto (ces Parties liées n'ayant pas déposé étant appelées les « **Parties liées n'ayant pas déposé désignées** »).

Bien que la valeur des distributions devant être contribuées par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées ne puisse être calculée avec exactitude à l'heure actuelle en raison de diverses questions non résolues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, le Contrôleur estime que la somme totale qui sera versée aux Parties liées n'ayant pas déposé désignées si le Plan est mis en œuvre devrait se trouver dans une fourchette d'environ 91 M\$ CA à 100 M\$ CA.

Le Plan est un Plan conjoint unique qui sera soumis à l'approbation de chacune des Catégories de Créanciers non garantis, qui sont :

- a) la Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto : les Créanciers non garantis visés de CQIM ou de Quinto;

- b) la Catégorie de Créanciers non garantis Parties BL : les Créanciers non garantis visés de BLGP ou de BLLP;
- c) la Catégorie de Créanciers non garantis Parties Mines Wabush : les Créanciers non garantis visés de WICL, de WRI ou de Mines Wabush (collectivement, les « **Parties Mines Wabush** »), à l'exception des créanciers ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
- d) la Catégorie de Créanciers non garantis Arnaud : les Créanciers non garantis visés d'Arnaud, à l'exception des créanciers ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
- e) la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush : les Créanciers non garantis visés des Parties Mines Wabush ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
- f) la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud : les Créanciers non garantis visés d'Arnaud ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite.

Les Créanciers non garantis tiers visés de chaque catégorie pourront exercer les droits de vote correspondant au montant de leur Réclamation prouvée, en conformité avec l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation. Les Créanciers non garantis visés dont la totalité ou une partie d'une Réclamation demeure non réglée pourront également exercer les droits de vote correspondant à leurs Réclamations non réglées et ces votes seront comptabilisés séparément des votes des Créanciers non garantis visés détenant des Réclamations prouvées.

Les distributions au titre des Réclamations prouvées des Créanciers non garantis visés de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, à l'exception de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud, seront établies en fonction de la quote-part des sommes nettes disponibles dans chaque patrimoine provenant des liquidations selon la Méthode d'attribution approuvée par la Cour dans une Ordonnance rendue le 25 juillet 2017 (dans sa version modifiée), majorées des sommes contribuées par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées, déduction faite de toute somme qui sera versée à la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et à la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées ainsi que les Parties Mines Wabush et Arnaud, selon le cas. La méthode utilisée pour calculer le montant de la distribution à laquelle chacun des Créanciers non garantis visés a droit est la même pour chaque Catégorie de Créanciers non garantis, à l'exception de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud.

Le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure recevront chacun une somme de 18 M\$ au titre des Réclamations relatives aux régimes de retraite dès que possible après la Date de mise en œuvre du Plan.

Le Plan prévoit les quittances usuelles pour les Parties LACC et leurs Administrateurs, leurs Dirigeants, leurs Employés, leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires respectifs, pour le Contrôleur et FTI et leurs parties liées, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés respectifs actuels et anciens, et tous leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires respectifs, et pour les Parties liées n'ayant pas déposé et leurs associés, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires actuels et anciens respectifs.

Les renseignements fournis dans la présente lettre visent à vous donner une vue d'ensemble du Plan pour vous aider à bien le comprendre. Nous vous rappelons toutefois que le Plan est le document officiel. Les documents importants suivants accompagnent la présente lettre :

- le Plan;
- l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, rendue le 18 mai 2018;
- un Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation;
- un formulaire de Procuration et des directives indiquant la manière de le remplir;
- le Rapport du Contrôleur sur le Plan.

Vous devriez lire attentivement chacun de ces documents intégralement. Il y aurait lieu de consulter des conseillers professionnels, notamment en matière financière et fiscale, relativement au Plan et le contenu de la présente lettre ne doit pas être interprété comme un conseil en matière de placement, de droit ou de fiscalité.

Les Assemblées des Créanciers auront lieu le 18 juin 2018 à Montréal, au Québec. Les détails des Assemblées des Créanciers et de l'Audience sur l'homologation sont présentés dans l'Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation.

Les créanciers qui sont des sociétés par actions, des sociétés de personnes ou des fiducies qui souhaitent exercer leurs droits de vote à l'égard du Plan doivent soumettre au plus tard à **17 h (heure de l'Est) le 14 juin 2018** (la « **Date limite de remise des Procurations** ») une Procuration dûment remplie désignant un fondé de pouvoir pour assister et voter à l'Assemblée des Créanciers.

Les créanciers qui sont des personnes physiques qui souhaitent exercer leurs droits de vote à l'égard du Plan peuvent (i) désigner un fondé de pouvoir pour assister et voter à l'Assemblée des

Créanciers en soumettant une Procuration dûment remplie au plus tard à la Date limite de remise des procurations; ou (ii) voter en personne à l'Assemblée des Créanciers.

Ainsi que le précise le Rapport du Contrôleur sur le Plan, le Contrôleur recommande aux Créanciers non garantis visés de voter POUR le Plan.

Aux termes de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos ont été désignés à titre de fondés de pouvoir des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos, respectivement, sous réserve du droit des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos de révoquer la procuration. Par conséquent, **les Membres salariés et les Membres du Syndicat des Métallos n'ont pas à remplir de Procuration** à moins qu'ils ne souhaitent désigner quelqu'un d'autre que le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos à titre de fondé de pouvoir. Le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos exerceront les droits de vote représentés par leurs procurations **POUR** le plan.

L'Administrateur des régimes de retraite et le plus grand créancier unique des Parties LACC ont également confirmé qu'ils exerceront leurs droits de vote en faveur du Plan. Si vous avez des questions au sujet du Plan, du vote, des Assemblées des Créanciers ou de l'Audience sur l'homologation, veuillez communiquer avec le Contrôleur, par courriel à bloomlake@fticonsulting.com ou par téléphone au 1-844-669-6338 ou au 416-649-8126.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

FTI Consulting Canada Inc., uniquement en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC nommé par la Cour